

Responsabilité civile

Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle

Une proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil a été déposée à la Chambre le 8 mars 2023^{*1}. Elle reprend largement, mais en le modifiant également, l'avant-projet qui avait été rédigé par la Commission de réforme présidée par les Professeurs H. Bocken et B. Dubuisson. Les objectifs poursuivis à travers la réforme ainsi proposée sont de rendre le droit de la responsabilité extracontractuelle plus lisible et plus clair, mais aussi d'innover dans des domaines où la jurisprudence reste encore aujourd'hui hésitante. Tel est le cas de la sensible problématique du lien de causalité et des « solutions » qu'il conviendrait d'appliquer en présence de situations d'incertitude.

Selon le texte en projet, le lien de causalité repose toujours sur un raisonnement appliquant le critère de la condition *sine qua non* puisqu'il convient de vérifier que, sans le fait générateur de responsabilité, « le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes [...] » (art. 6.19, § 1). À l'instar de plusieurs droits étrangers, toutefois, il est proposé de prévoir une exception lorsque le lien de causalité est « à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée » (art. 6.19, § 2). Il sera notamment tenu compte du caractère prévisible du dommage et du caractère significatif de la contribution du fait générateur à la réalisation de ce dernier.

Conformément aux règles de preuve, le lien de causalité doit être prouvé selon un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 C. civ.), voire, dans certaines hypothèses, selon une simple vraisemblance (art. 8.6 C. civ.)². Si le lien de causalité est incertain, la victime ne devrait en principe pas obtenir la réparation de son dommage. Deux dispositions de la proposition de loi dérogent cependant à cette règle.

L'article 6.23 introduit, tout d'abord, une responsabilité dite « proportionnelle », qui a pour but de remplacer la perte de chance. Au lieu de réparer une perte de chance, comme le préconise la jurisprudence actuelle, la victime obtiendrait la réparation du dommage effectivement subi (par exemple, la perte d'un procès ou la perte d'une compétition équestre), mais de manière proportionnelle, c'est-à-dire en proportion de la probabilité que la faute ait effectivement causé le dommage. Le « fondement » – selon les termes employés par les auteurs de la proposition – destiné à pallier ce problème d'incertitude causale ne serait en effet plus la notion de dommage (comme c'est le cas actuellement), mais celle de causalité. On notera que, selon la formulation actuelle, l'article 6.23 est limité à l'hypothèse où le fait générateur constitue une faute alors que la perte de chance peut aujourd'hui aussi être indemnisée lorsqu'elle est causée par un autre fait générateur (par exemple, le fait d'un animal). La solution prônée par les auteurs de la proposition semble être que, dans ces autres situations, la victime doit supporter elle-même le poids de l'incertitude. Une telle solution est toutefois critiquée – spécialement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution – et fera sans doute prochainement l'objet de débats en Commission « Justice ».

¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle », déposée par K. GEENS et K. GABRIËLS, *Doc. Parl.*, 2022-23, n°55, 3213/001. Le document est accessible à l'adresse <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3213/55K3213001.pdf>

² Cass. 14 novembre 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15943, note C. JOISTEN.

L'article 6.24 introduit, ensuite, une responsabilité proportionnelle pour les cas dits de « causes alternatives ». L'hypothèse visée est celle dans laquelle le dommage résulte d'un (seul) fait générateur de responsabilité parmi plusieurs autres, mais qu'il est impossible d'identifier précisément lequel. Les auteurs de la proposition suggèrent que chacune des personnes ayant exposé la personne lésée au risque de survenance du dommage soit responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Selon la disposition, seuls des faits « de même nature » sont susceptibles d'entraîner une responsabilité proportionnelle, ce qui ne manque pas d'interroger³.

Céline Joisten ■

*Professeure invitée à l'Université de Liège
Référéndaire près la Cour de cassation*

³ Le Conseil d'État a suggéré de supprimer ces mots : voy. avis C.E n°73.282/2 du 23 mai 2023, p. 15. L'avis du Conseil d'État est accessible à l'adresse <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3213/55K3213002.pdf>